

**COMMUNE DE DAME-MARIE-LES-BOIS**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 14/01/2016**

\* \* \* \* \*

Le 14 Janvier 2016, légalement convoqués, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à 20 heures 30 minutes à la Salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Madame PEREIRA Manuela Maire.

Présents : Mme PEREIRA Manuela, Maire,  
Mmes : BOUVIER Dominique, DUCHAMP Géraldine, PETAY Jocelyne,  
MM : BOUCHER Hervé, DUVILERS Christophe, FLEUR Dany, LEBRASSEUR Frank, LEROY Christophe, PERDREAU Christian

Secrétaire de séance : Mme PETAY Jocelyne

Le compte-rendu de la séance précédente a été lu et adopté.

\* \* \* \* \*

**1. PASSATION DU CONTRAT COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITÉS EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS À L'ÉGARD DU LEUR PERSONNEL**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

- Que le conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat d'assurance » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE QUE :

Articles 1<sup>er</sup> :

La Collectivité charge le Centre de Gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à une adhésion facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 :

La Collectivité précise que le(s) contrat(s) devra (ont) garantir tout ou partie des risques suivants :

- Personnel affilié à la CNRACL :

Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.

- Personnel affilié à l'IRCANTEC (agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires) :

Accidents du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ce(s) contrat(s) devra (ont) également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Régime du contrat : capitalisation

Article 3 :

La Collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

## **2. OUVERTURE DE CRÉDITS POUR PAIEMENT DE LA POSE D'UNE ALARME À L'ÉCOLE**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite au vol et aux dégradations dans l'école, celui-ci a décidé par délibération du 26 novembre 2015 de confier l'installation d'une alarme à l'école à l'entreprise Cordier pour un montant de 1 717,54 € HT – 2061,05 € TTC.

Les travaux ont été exécutés et la commune a reçu la facture d'installation à régler qu'il convient de mandater. Elle demande aux membres présents une ouverture de crédits pour paiement de ces travaux qui n'atteignent pas le quart du montant inscrit en investissement pour l'année 2015 et précise que ces crédits seront inscrits au budget 2016.

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Madame le Maire à mandater dès à présent cette dépense et à payer la société CORDIER à concurrence de 1 717,54 € HT – 2 061,05 € TT
- Précise que ces travaux seront inscrits dans le dossier de demande de subvention du Fonds Départemental de Solidarité Rurale enveloppe socle pour un montant de 1 717,54 € HT
- S'engage à inscrire ces crédits au budget 2016 compte opération 65 «Travaux au groupement scolaire »

## **3. TRAITEMENT ACOUSTIQUE DES SALLES DE COURS ET DE LA CANTINE SCOLAIRE**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise 2C Aménagements pour le traitement acoustique de deux salles de cours et de la cantine scolaire d'un montant de 11 006,00 € HT – 13 207,20 € TTC.

Pour des raisons budgétaires, la commune n'a pas procédé lors des précédentes rénovations de l'école et de la cantine à la pose d'un faux-plafond. La hauteur sous plafond avoisine les 3,80 m et cause des nuisances sonores.

Madame le Maire souhaite inscrire ces travaux au budget 2016.

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'inscrire les travaux de traitement acoustique des deux classes et de la cantine au budget 2016 programme 65 « travaux au groupement scolaire ».
- De confier ces travaux à l'entreprise 2C Aménagements
- De solliciter du Conseil Départemental une subvention au titre du Fonds Départemental de Solidarité Rurale enveloppe socle pour ces travaux au même titre que les travaux de pose d'une alarme à l'école.

## **4. CRÉATION DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT) POUR L'ADJOINT TECHNIQUE**

Le conseil

Sur rapport de Madame le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment

son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### **Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions ou service (le cas échéant)</b>	<b>Montant moyen référence</b>
Technique	Adjoint technique	Agent d'entretien polyvalent	449,29 €

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

- majorés à concurrence de 200 %

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (*la liste n'est pas exhaustive*) :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,  
La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

**Modalités de maintien et suppression**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

**Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2016.

**Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**5. QUESTIONS DIVERSES**

**Enfouissement rue des Chênes**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le SIEIL va faire procéder à des travaux de modernisation des réseaux rue des Chênes

**Fun bar**

Madame le Maire avise le Conseil Municipal de l'arrêt de l'exploitation du Fun Bar le 31 janvier 2016

***Le prochain conseil municipal aura lieu le 18 février 2016***

A Dame-Marie-les-Bois, le 22 janvier 2016

**Madame le Maire  
Manuela PEREIRA**